

## ARTICLE 16

### Représentants d'entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie contractante permet :
  - a) aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de faire entrer et de maintenir sur son territoire, sur une base de réciprocité, leurs représentants, ainsi que le personnel commercial, opérationnel et technique, dont elles ont besoin pour l'exploitation des services convenus;
  - b) au choix des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, de combler les besoins en personnel par leur propre personnel, ou en ayant recours aux services de tout autre organisme ou de toute autre société ou entreprise de transport aérien exerçant ses activités sur son territoire et autorisée à assurer ces services pour le compte d'autres entreprises de transport aérien.
2. Chaque Partie contractante traite, dans les plus brefs délais et en conformité avec ses lois et règlements, les permis de travail, visas de visiteur ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1.

## ARTICLE 17

### Services d'escale

1. Chaque Partie contractante permet, sur une base de réciprocité, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, lorsqu'elles exercent leurs activités sur son territoire, d'assurer leurs propres services d'escale sur son territoire et, à leur choix, de s'adresser pour tout ou partie de ces services à tout agent autorisé par ses autorités compétentes à assurer de tels services.
2. L'exercice des droits prévus au paragraphe 1 est assujéti uniquement aux contraintes physiques ou opérationnelles liées à des questions de sûreté ou de sécurité aéroportuaire. Les contraintes sont appliquées uniformément et selon des modalités non moins favorables que les modalités les plus favorables offertes à toute entreprise de transport aérien qui assure des services aériens internationaux analogues au moment où les contraintes sont imposées.